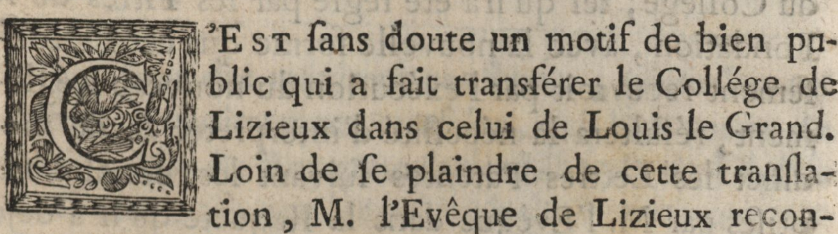
pr M. de Courtou p C R. de Ste Genevieve



MEMOIRE

POUR M. DE CARITAT DE CONDORCET, Evêque & Comte de Lizieux, en cette qualité Fondateur, Proviseur & Supérieur Majeur du Collége de Lizieux à Paris.

AU sujet de la translation & établissement dudit Collége dans celui de LOUIS LE GRAND.



C'EST sans doute un motif de bien public qui a fait transférer le Collége de Lizieux dans celui de Louis le Grand. Loin de se plaindre de cette translation, M. l'Evêque de Lizieux reconnoît même les avantages qui pourront résulter de l'association de ces deux Colléges, si l'on est exact à se conformer aux vues d'équité & de sagesse qui ont déterminé le Roi à ordonner cette translation. Mais



il ſe plaint de ce que les Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier, avec les intentions les plus pures, ſe ſont néanmoins écartées des régles qui doivent être le plus inviolablement obſervées dans les tranſlations & unions d'Etabliſſemens, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers.

La premiere & la plus eſſentielle de ces régles, eſt de maintenir autant qu'il eſt poſſible la loi de la Fondation, & de n'y déroger que dans le cas d'une extrême néceſſité. Après avoir développé cette régle, les motifs qui lui ſervent de fondement, & les conſéquences qui en dérivent, M. l'Evêque de Lizieux ſe propoſe de faire un tableau abrégé de la Fondation du régime & de l'adminiſtration du Collége de Lizieux; & enfin de démontrer que cet état du Collége ſeroit non-ſeulement altéré ſans aucune néceſſité, mais entierement changé, pour ne pas dire anéanti, ſi contre l'intention expreſſe du Roi les différentes diſpoſitions des Lettres-Patentes étoient littéralement exécutées. *De la comparaiſon de l'état* du Collége, tel qu'il a été réglé par les Titres de la Fondation, avec la nouvelle forme que cet Etabliſſement recevroit par l'exécution du nouveau Réglement, réſultera la néceſſité d'interpreter & de modifier les Lettres-Patentes ſuivant les concluſions priſes par M. l'Evêque dans la Requête qu'il a déja préſentée au Conſeil, avec les Titres qui en ſont le ſoutien.

Si l'on avoit examiné attentivement les Titres du Collége de Lizieux, il n'eſt pas douteux

que relativement à tout ce qui concerne le régime de ce Collége, auroit tracé un plan d'administration bien différent ; sur-tout reconnoissant la nécessité de maintenir l'exécution de la Loi imposée par les Fondateurs, & de conserver à ceux qui les représentent les droits qui leur sont attribués par cette Loi. M. l'Evêque de Lizieux est le premier & le principal de ces Représentans ; les droits qu'il reclame ne sont entre ces mains qu'un simple dépôt, qu'il doit transmettre à ses Successeurs dans son intégrité. Ce devoir est le seul principe de ses démarches ; il ne reclame, que parce qu'il croit que les droits de sa dignité, le bien de son Diocèse & les intérêts du Collége lui imposent cette obligation.

Le Titre de la Fondation d'un Etablissement est la premiere Loi ; les conditions qu'il plaît au Fondateur d'imposer, doivent être inviolablement observées, & l'on ne peut y déroger que dans le cas d'une extrême nécessité.

Ce sont des maximes constantes, généralement reçues, unanimement attestées, qui font partie du droit public du Royaume & des Libertés de l'Eglise Gallicane, 1°. que les volontés des Fondateurs consignées dans les Titres de Fondation, doivent être respectées & ponctuellement exécutées, sur-tout celles qui intéressent le bien public.

2°. Que les dispositions contenues dans les Titres de Fondation, & les clauses par lesquelles le

Fondateur impose quelques charges, sont inviolables, lorsqu'elles ne renferment rien de contraire à l'ordre public, à la pureté des régles, ni aux bonnes mœurs, parce qu'un Fondateur qui consacre son bien pour l'avantage du Public, a toute liberté d'imposer à sa Fondation telles conditions honnêtes qu'il juge à propos.

3°. Que la Fondation est, à proprement parler, un Contrat qui oblige également & le Fondateur qui donne ses biens sous une condition, & celui ou ceux qui acceptent la Fondation sous cette condition. Augeard, Tome 2. n°. 90.

4°. Que c'est sur ce fondement que l'on tient pour principe inébranlable dans le Royaume, que le Concordat passé entre Léon X. & François premier, est une Loi dont le Pape ne peut, sans abus, s'écarter en aucun cas, à moins que le Roi n'y consente expressément.

5°. Qu'il n'est jamais permis de déroger au Titre de Fondation, & que toute dérogation aux clauses y contenues est abusive, si elle n'est fondée sur un motif de nécessité indispensable : encore faut-il que la cause de nécessité soit dûement vérifiée.

6°. On soutient à Rome, disoit M. Bignon, portant la parole en qualité d'Avocat Général en l'Audience de la Grande Chambre le 14 Février 1638, dans une Cause de Régale : » Que le Pape peut dé-
» roger aux Fondations, & qu'il n'y a même que
» la Laïcale qui demande une dérogation expresse
» & spéciale, & que la dérogation générale suffit

» pour déroger aux Fondations Eccléſiaſtiques. Ces » maximes ne ſont point reconnues en France; le » Pape peut diſpenſer *à lege*, mais non *à fundatione*; » & s'il donne telles Diſpenſes, elles ſont nulles & » abuſives, & elles ont été toujours déclarées telles » en France. La Cour ne reçoit point de pareilles » Diſpenſes dans la Régale. «

7°. » Les conditions apposées dans les Fondations, dit l'Auteur du Traité de l'Aliénation & de la Preſcription des Biens d'Egliſe, page 36, » doivent être » exactement obſervées, particulierement lorſqu'el- » les conſtituent la qualité du Bénéfice, comme ſi » le Fondateur avoit ordonné que nul autre qu'un » Prêtre n'en peut être pourvu. C'eſt pourquoi l'on » tient que le Pape même ne peut pas y déroger, & » que le Roi, quand il confere en Régale, eſt tenu » de s'y conformer. L'on peut conclure de-là que » l'exemption de ces conditions n'eſt pas preſcrip- » tible, & que ni le Patron ni le Pourvu ne ſeroient » pas admis à propoſer un uſage ou une poſſeſſion » contraire «. De ſorte que quand les clauſes appoſées à une Fondation ſeroient demeurées ſans exécution pendant l'eſpace de pluſieurs ſiécles, l'on ne pourroit ſe diſpenſer de s'y conformer exactement, & de déclarer abuſive toute poſſeſſion contraire, dès que l'exécution en ſeroit reclamée, ſoit par le Miniſtere public, ſoit par ceux qui ſont à la place du Fondateur, ou par quiconque auroit qualité & intérêt. Fevret, Traité de l'Abus, Livre 3. chap. 1. n. 6.

8°. » On tient en France, dit un Auteur moderne ; » comme une maxime certaine, & c'est même, suivant » Pithou, art. 25, une de nos Libertés, *que ni les Evê-* » *ques, ni le Pape, ne peuvent changer les clauses des* » *fondations qui n'ont rien de contraire à la raison, ni* » *aux Loix de l'Eglise, ni convertir aucuns legs pieux* » *en un autre usage que celui qui est marqué par la vo-* » *lonté du Fondateur défunt ; sinon ès cas esquels telle* » *volonté ne pourroit être accomplie formellement, pourvu* » *encore qu'esdits cas la commutation soit équipollente* » *à ce qui a été ordonné par le Défunt*, comme le veut » Saint Grégoire, *Epist.* 11, *Lib.* 10, où il ordonne » que si les biens qu'un Particulier avoit légués pour » l'établissement d'un Hôpital, ne sont pas suffisans, » on les donne à celui qui se trouvera le plus proche, » *ut voluntas defuncti salubriter sumat effectum.*

9°. Il est vrai que les Fondations dont parlent la plupart des Auteurs, sont des Fondations Ecclésiastiques; mais les principes qu'ils proposent sont généraux & ne s'appliquent pas moins aux Fondations d'Etablissemens séculiers ou mixtes, qu'aux Fondations de Bénéfices, ou d'Obits ou autres Services. Les Jurisconsultes François & Etrangers se réunissent même à penser que les Fondations laïcales, & par conséquent aussi celles qui sont mixtes, sont encore plus inviolables que celles qui sont purement Ecclésiastiques. On convient que les Principalités & les Bourses des Colléges fondés dans les Universités, ne sont pas, comme on pensoit autrefois, de vrais titres Ecclésiastiques; cependant les Fondations de ces places ne

méritent pas moins de faveur que celles d'un très-grand nombre de Bénéfices, par exemple des Bénéfices simples; elles sont même sous quelques rapports & plus nécessaires & plus utiles à l'Eglise & à l'Etat. Il est donc important d'en conserver la nature, d'en maintenir les clauses & conditions, & d'en procurer l'exécution. Il est même indispensable pour le maintien des Loix & de l'ordre public d'en user de la sorte, car les Fondateurs des Principalités, Bourses & autres Places des Colléges, n'ont fait le sacrifice de leurs biens pour la dotation de ces places, que dans la juste confiance que les conditions sous lesquelles ils contractoient, recevroient à perpétuité leur pleine exécution. Cette confiance étoit fondée sur la foi publique, c'est-à-dire sur la disposition du droit public.

C'est sur ces regles qu'il faut juger si les plaintes de M. l'Evêque de Lisieux sont bien fondées. Pour cet effet, il est nécessaire de tracer d'après les titres de fondation un plan abrégé de l'état & du régime du Collége fondé dans l'Université de Paris sous le titre de *Collége de Lisieux*.

Etat, Régime & Administration du Collége de Lisieux suivant les titres de sa fondation.

Le Collége de Lisieux, l'un des plus célébres de l'Université de Paris, fut fondé en la Ville de Paris en 1336 par Guy d'Harcourt, Evêque de Lisieux. Par son Testament de l'an 1326 il destine une somme de 1000 livres parisis à l'acquisition d'une rente de

100 livres pour la fondation perpétuelle de vingt-quatre Bourses & vingt-quatre Ecoliers de son Diocèse en l'étude de Paris, & 100 livres tournois pour l'achat d'une maison, ou d'une rente de 10 livres pour la location d'une maison à l'usage des Ecoliers & Boursiers. Il veut *que tant ces Boursiers, que le Maître qui doit les présider & les conduire, soient nommés & choisis par les Evêques ses successeurs*. Ce Testament fut exécuté au mois de Mars 1336, par l'acquisition d'une maison située rue Saint Severin auprès du Presbytere, & par la constitution d'une rente autorisée par Lettres-Patentes du Roi Philippe VI: mais la rente n'étant pas exactement payée, les Ecoliers sont obligés d'abandonner la maison. Les choses demeurent en cet état pendant plusieurs années. En 1382, Guillaume d'Estouteville, Evêque de Lisieux, forme le projet de faire revivre & affermir cet établissement: il associe à son entreprise Estoud d'Estouteville, Abbé de Fescamp, son frere, & par son Testament du 21 Décembre 1414 il donne & legue au Collége de Lisieux la propriété des maisons, terres & autres biens, dont il lui avoit déja accordé la jouissance. Il charge l'Abbé de Fescamp son frere de perfectionner cet Etablissement. Il déclare s'en rapporter à ce qui sera par lui réglé pour le bien dudit Collége, conformément à ce qui a été concerté entr'eux dans plusieurs conférences, tant sur l'affectation des revenus, la fixation du nombre & la valeur des Bourses, que sur la nomination des Boursiers, Artiens & Théologiens, l'institution des Maîtres & la rédaction des Statuts.

L'Abbé

L'Abbé de Fescamp presse, autant que les circonstances le lui permettent, l'entiere & pleine exécution du Testameut de son frere, l'Evêque de Lisieux : *il* fit lui-même en 1422 un Testament par lequel il regle la direction & l'administration du College. Suivant les dispositions de cet Acte, le Collége doit être composé de Boursiers, Théologiens & Artiens, dont une partie doit être originaire du Diocèse de Lisieux, & l'autre de l'exemption de Fescamp, ou au moins du pays de Caux. Le Maître des Théologiens & le Principal doivent être originaires des mêmes pays. La nomination des Bourses est réservée aux deux Fondateurs & à leurs Successeurs, c'est-à-dire aux Evêques de Lisieux & aux Abbés de Fescamp. Il doit être pourvu aux places de Maître & de Principal par voie d'élection. Cette élection est attribuée aux Boursiers, mais elle doit être confirmée par l'Evêque de Lisieux & l'Abbé de Fescamp. Ces deux Prélats sont établis Supérieurs du College, avec jurisdiction. C'est par leurs Ordonnances que la Maison doit être régie, gouvernée & corrigée.

Ces droits de supériorité & de jurisdiction sur le Collége, attribués par les Fondateurs aux Evêques de Lisieux & aux Abbés de Fescamp, sont non-seulement fondés en titres, mais soutenus par des Actes possessoires, les plus décisifs & les plus authentiques. En effet, ces Supérieurs majeurs ont exercé dans tous les temps leur autorité sur le College de Lisieux, & singuliérement en 1463, en 1542, en 1549 & en 1711. Dans ces différentes époques ils ont fait des

Réglemens, donné des Statuts, rendu des Ordonnances pour le maintien de la discipline intérieure du College, & pour la correction des mœurs des Boursiers. Le Réglement de 1549 a été autorisé par Arrêt du Parlement du 18 Décembre 1692, & celui de 1711 a été confirmé par Arrêt du Conseil du 21 Mai 1722.

Par cet Arrêt, » Sa Majesté étant en son Conseil, » de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a maintenu & gardé, maintient & garde (l'Evêque de » Lisieux & l'Abbé de Fescamp) dans le droit & dans » la possession dans lesquels ils sont, en qualité de » Fondateurs & Supérieurs du College de Lisieux, » d'en avoir seuls l'administration, de faire pour rai» son de ce tous les Statuts & Réglemens qu'ils avi» seront bon être, de les interpréter & changer : » ordonne Sa Majesté que les Réglemens par eux » faits seront exécutés selon leur forme & teneur, no» nobstant toutes oppositions.

Il est donc bien constant que l'Evêque de Lisieux & l'Abbé de Fescamp sont aux droits des Fondateurs, & qu'ils sont revêtus de toute leur autorité, pour procurer l'exécution de la Fondation, veiller à l'observation de la discipline dans le College, faire tels Réglemens qu'ils jugent à propos pour la conservation d'une bonne police, punir les Délinquans lorsqu'il y échoit, instituer & destituer le Principal & autres Supérieurs; en un mot, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne administration du College, tant au spirituel qu'au temporel. Tous ces droits dé-

rivent immédiatement de la volonté des premiers Fondateurs; ils ſont conſignés de la maniere la plus préciſe dans la Loi de la Fondation. Il n'eſt donc pas poſſible de les en dépouiller, ſans donner atteinte aux maximes les plus inviolables du droit public du Royaume. Ces maximes ſont ſi conſtantes, qu'elles ſont même confirmées, du moins indirectement, par l'article VII des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, portant tranſlation & établiſſement dans le College de Louis le Grand, du College de Liſieux.

La diſpoſition de cet article eſt conçue en ces termes : » Les biens temporels dudit College de Liſieux » continueront d'être régis & adminiſtrés ainſi qu'ils » ont été par le paſſé. Voulons que l'Evêque de Li- » ſieux & l'Abbé de Feſcamp, Supérieurs dudit Col- » lege, continuent pareillement d'y jouir à perpétuité » de tous les droits & honneurs dont ils ont joui ou » dû jouir juſqu'à préſent en ladite qualité ; comme » *auſſi*, que toutes les fondations faites dans ledit Col- » lege ſoient acquittées déſormais dans la Chapelle » de Louis le Grand, qui ſervira de Chapelle au Col- » lege de Liſieux.

La volonté du Roi ſur l'exécution des titres de Fondation du College de Liſieux ne pouvoit être marquée avec plus de clarté ni d'énergie & de préciſion. L'intention du Roi eſt donc indubitablement, que la loi de la Fondation de ce College ſoit ponctuellement exécutée, & que les Evêques de Liſieux & les Abbés de Feſcamp ſoient maintenus dans tous leurs droits, & par conſéquent qu'ils continuent d'e-

exercer dans cette maiſon d'éducation, ſans aucune diminution ni altération, les droits de ſupériorité & de juriſdiction que leurs Prédéceſſeurs y ont exercés ou dû exercer. Or il eſt de regle que quand dans une Loi, un Réglement ou autre titre, il y a des textes obſcurs, ou qui paroiſſent ſe contredire, il faut toujours interpréter ceux dont le ſens eſt douteux & incertain, par ceux dont le ſens eſt clair & certain: & dans le cas où il y auroit une contradiction manifeſte entre deux ou un plus grand nombre de diſpoſitions du même titre, il eſt hors de doute que toutes ces diſpoſitions ne peuvent recevoir leur exécution, puiſqu'elles ſont contraires les unes aux autres. Quelles ſont donc en ce cas celles qui doivent être ſuivies & exécutées? Ce ſont inconteſtablement celles qui ſont les plus conformes à l'intention du Légiſlateur, à l'eſprit des Loix, & aux vrais principes du droit.

De-là il réſulte invinciblement que ſi dans les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 il y a des diſpoſitions qui ne puiſſent ſe concilier avec celle de l'article VII rapporté ci-deſſus, il eſt indubitable que ce ſont celles-ci qui doivent recevoir leur pleine & entiere exécution, parce qu'elles ſont plus conformes à l'eſprit des Loix & aux vrais principes du droit. Il eſt évident d'ailleurs que l'intention du Roi eſt que les Evêques de Liſieux & les Abbés de Feſcamp continuent de jouir des droits annexés à leur dignité par les Fondateurs: de ſorte que ſi par les autres diſpoſitions des Lettres il eſt dérogé à ces droits, c'eſt

uniquement par erreur de fait, & contre la volonté du Légiſlateur.

Il ſuffira donc à M. l'Evêque de Liſieux de manifeſter l'oppoſition & la contrariété des diſpoſitions de pluſieurs articles, avec celle de l'article VII, pour établir la néceſſité indiſpenſable de modifier, changer ou ſupprimer tous ceux de ces articles dont la diſpoſition ne peut ſe concilier avec celle de l'article VII. La juſtice des plaintes de ce Prélat eſt donc démontrée, ſi l'on prouve la contrariété des diſpoſitions dont il s'agit.

Etat, Régime & Adminiſtration du College de Liſieux, établis par les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, abſolument contraires à l'Etat, Régime & Adminiſtration preſcrits par les titres de Fondation.

Il ne faut pas confondre le College de Liſieux avec ceux de non-plein exercice, dont la tranſlation dans le College de Louis le Grand eſt ordonnée par les Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier. En effet, le motif qui a déterminé la tranſlation du Collége de Liſieux dans celui de Louis le Grand, eſt très-différent de celui qui a fait transférer dans ce même College ceux où l'exercice public des Etudes ſe trouvoit interrompu depuis long-temps. La diminution des revenus de ces Colleges qui dans la plupart a donné lieu à la diminution des Bourſes; le relâchement de la diſcipline intérieure, le défaut d'émulation entre les Maîtres & les Diſciples, ſont incon-

testablement les motifs qui ont porté le Législateur à ordonner la réunion de tous les Colleges où l'instruction publique avoit cessé, dans celui de Louis le Grand. Cette réunion est donc fondée sur une cause de nécessité, tirée de l'état même de ces Colleges: c'étoit le seul moyen de réformer les abus qui s'étoient glissés dans lesdits Colleges, & de rendre tant de fondations de Bourses vraiement utiles à l'Etat. C'est donc pour faire revivre l'esprit des Fondateurs, & procurer à leurs Fondations une exécution conforme à leurs vues, que le Législateur a réuni ces mêmes Colleges dans celui de Louis le Grand. Un arrangement aussi favorable & aussi nécessaire ne permettoit pas de conserver certaines places établies par les Fondateurs, parce qu'elles devenoient absolument inutiles. Mais leur suppression, loin d'être préjudiciable aux droits des Fondateurs, ne fait que les étendre par la multiplication des Bourses qui sont à leur disposition. Aussi le Législateur déclare-t-il dans le préambule des Lettres-Patentes, que son intention est de conserver ces droits autant qu'il est possible: » Nous maintiendrons, dit-il, en même temps avec » soin les droits & les intentions des Fondateurs; & » comme nous avons lieu d'espérer que la bonne ad» ministration que nous établirons aussi de tous les » biens desdits Colleges, en augmentera le revenu, » l'usage qui en sera fait suivant les regles que nous » prescrirons à cet égard, ajoutera encore aux droits » desdits Fondateurs, en mettant un plus grand nom» bre d'enfans des Pauvres, qu'ils ont eu principale-

» ment en vue, à portée d'en ressentir les effets par
» l'augmentation desdites Bourses.

Il est donc vrai que l'on ne doit altérer l'état d'une fondation, ou y apporter quelque changement, que pour cause de nécessité; & que quand cette cause se présente, l'on doit, autant qu'il est possible, suivre les vues du Fondateur, & rappeller l'état primitif de la fondation. Mais les causes de nécessité qui ont déterminé la translation des Colléges où *il ne se trouve plus de plein exercice*, dans celui de Louis le Grand, n'ont aucune application au Collége de Lisieux; les motifs de sa translation sont étrangers à ces causes. Ils dérivent d'une cause purement extrinseque au Collége, & qui n'a aucun rapport à son régime ni à son administration. Cette cause est exposée dans le préambule des Lettres-Patentes en ces termes: » Lorsque nous avons fait con-
» noître nos intentions pour la construction de la
» nouvelle Eglise de Sainte Geneviéve, nous avons
» permis aux Abbé & Chanoines Réguliers de l'Ab-
» baye Royale de Sainte Geneviéve-du-Mont, de
» traiter avec les Propriétaires de différens terreins
» nécessaires pour ladite Eglise, & pour les place &
» abords d'icelle: & comme le Collége de Lisieux
» s'est trouvé faire partie desdits terreins, le progrès
» de la construction de ladite Eglise a engagé lesdits
» Abbé & Chanoines Réguliers à faire, de concert
» avec les Supérieurs dudit Collége, les estimations
» desdits terreins & bâtimens, &c.

La translation du Collége de Lisieux n'a donc été

occasionnée que par la nécessité de fournir un emplacement pour la nouvelle Eglise de Sainte Geneviéve ; mais il ne résulte point de-là que ce Collége ait du être transféré dans celui de Louis le Grand. La translation pouvoit s'en faire ailleurs sans aucun inconvénient. Ce n'est que par une combinaison de circonstances qu'elle a été déterminée audit Collége de Louis le Grand ; mais il ne peut naître de ces circonstances aucune raison suffisante pour en altérer la fondation, & priver les Fondateurs, ni leurs Représentans, des droits que la Loi primitive de l'établissement du Collége leur assure. Le Collége doit donc être transféré avec l'intégrité de tous ses droits. Le Législateur l'a reconnu formellement ; & il a déclaré par l'Article VII des Lettres de translation, que telle étoit *son intention. Voyons présentement* si l'on s'y est exactement conformé dans ces Lettres.

Suivant l'Article XI, » Les Boursiers réunis seront » sous la conduite d'un Supérieur général ou Principal, » qui, vacance avenant de la Principalité du Collé- » ge de Lisieux, sera en même temps Principal du- » dit Collége de Lisieux & de Louis le Grand.

L'Article XVII porte : » En cas de vacance de la » place de Principal, il sera remplacé par délibéra- » tion du Bureau d'administration qui sera ci-après » établi.

Ces dispositions donnent une triple atteinte aux Titres de fondation, en ce qu'elles dérogent aux droits, 1°. des Boursiers ; 2°. des Evêques de Lisieux & des Abbés de Fescamp, Supérieurs Majeurs du

Collége

Collége ; 3°. du Diocèse de Lisieux, de l'exemption de Fescamp & du Pays de Caux.

1°. La Loi de la fondation attribue aux Boursiers, c'est-à-dire à la Communauté du Collége, le droit de choisir un Sujet, & de le présenter aux Supérieurs Majeurs pour être par eux pourvu de la Principalité du Collége. Ce droit attribué aux Boursiers est conforme, non-seulement aux regles primitives de la discipline Ecclésiastique, mais aux principes de l'équité naturelle, qui paroissent exiger que chaque Compagnie ou Corps politique ait la faculté de désigner celui qui doit le gouverner & présider à ses Assemblées. On ne reproche point aux Boursiers du Collége de Lisieux d'avoir abusé de ce droit par des élections irrégulieres, & par conséquent on les en prive sans cause & sans aucun démerite de leur part.

2°. Le Sujet élu par les Boursiers pour remplir la Principalité du Collége, doit, aux termes de la fondation, être institué ou confirmé par l'Evêque de Lisieux & l'Abbé de Fescamp conjointement : rien encore de plus naturel que ce droit réservé aux Successeurs des Fondateurs, puisque la fonction du Principal est de présider à l'éducation de jeunes gens du Diocèse de Lisieux, & de l'exemption de Fescamp, destinés pour la plûpart au service de ces Eglises. Il est juste qu'un Supérieur qui est chargé d'élever de jeunes Ecclésiastiques, mérite l'approbation & la confiance du Prélat du Diocèse, où ces jeunes Eleves doivent un jour exercer les fonctions du saint Ministere. La fondation est donc sage & entierement conforme aux regles les plus pures de l'Eglise, en

ce qu'elle ordonne que le Principal du Collége de Lisieux ne pourra être institué que de l'autorité de M. l'Evêque de Lisieux. C'est donc dénaturer la fondation dans un point essentiel, que de priver M. l'Evêque de Lisieux, & ses Successeurs, du droit d'instituer le Principal d'un Collége fondé par ses Prédécesseurs & affecté à son Diocèse.

3°. Le Principal, dont l'élection appartient aux Boursiers, doit être choisi parmi les Sujets du Diocèse de Lisieux, de l'exemption de Fescamp & du Pays de Caux alternativement. Cette disposition des Titres de fondation du Collége de Lisieux ne renferme encore rien de contraire aux bonnes regles. Elle se concilie même parfaitement avec ce qui s'est pratiqué dans tous les temps dans tous les Pays Catholiques; car on a toujours tenu pour maxime, que les Bénéfices & les autres emplois Ecclésiastiques d'un Diocèse, devoient être conférés à des Sujets du Diocèse, préférablement à des Etrangers. Il y a dans toutes les Provinces un grand nombre de Places affectées par les Fondateurs à des Sujets d'une certaine qualité, quelquefois aux Enfans de certaines familles, ou originaires d'un lieu particulier ou du Diocèse, &c. Toutes ces fondations ont toujours été accueillies très-favorablement; tellement que dans tous les Tribunaux l'on a perpétuellement jugé qu'il y avoit abus dans la disposition de ces Places faites au préjudice du titre d'affectation. Si les Boursiers du Collége de Lisieux avoient élu, & si M. l'Evêque de Lisieux & l'Abbé de Fescamp avoient institué dans la Principalité un Sujet étranger au

Diocèſe de Liſieux, à l'exemption de Feſcamp & au Pays de Caux, il eſt hors de doute que ſur la plainte dequiconque auroit eu qualité ou intérêt, l'on auroit déclaré qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé à l'élection & à la confirmation ou inſtitution du Sujet dans la place de Principal. On auroit ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection & confirmation, avec injonction de ſe conformer aux Titres d'affectation, & de choiſir un Sujet originaire du Diocèſe de Liſieux, de l'exemption de Feſcamp ou du Pays de Caux.

Voilà donc une triple dérogation aux Titres de fondation du Collége, contenue dans les Articles XI & XVII des Lettres-Patentes. Ces articles combattent donc directement la diſpoſition de l'Article VII, puiſque celle-ci maintient l'exécution de la fondation, & que celles-là l'alterent, la changent & l'anéatiſſent. Ces Articles ne peuvent donc ſe concilier enſemble. Il eſt donc néceſſaire que l'une ou l'autre de ces diſpoſitions ſoit interprétée, modifiée, ou même ſupprimée. Or l'Article VII doit ſubſiſter indubitablement, puiſqu'il énonce avec la derniere préciſion la volonté du Légiſlateur, volonté conforme aux principes les plus inébranlables; il eſt donc indiſpenſable de réformer les Articles XI & XVII, parce qu'ils n'expriment l'intention du Roi que ſur le fondement d'une erreur de fait déja démontrée.

Suivant l'Article XIV, » Tout ce qui concerne la » diſcipline & les études dudit Collége, ſera diſcuté » & reglé dans un Bureau compoſé du Recteur de

» notre Université de Paris, de cinq Professeurs
» Emérites de notredite Université.

Parmi les droits que la Loi de la fondation réserve aux Evêques de Lisieux & aux Abbés de Fescamp, il n'y en a point de plus précieux que le droit de Jurisdiction, ou de régir & gouverner le Collége. Cependant ce droit est anéanti par la disposition de l'Article que l'on vient de transcrire, puisque le Bureau de discipline établi par cet Article, n'a pas moins pour objet les études, les mœurs, la conduite, la religion des Boursiers du Collége de Lisieux, que de ceux des Colléges réunis dans celui de Louis le Grand, qui comprend celui de Lisieux dans son étendue, comme la partie d'un tout soumise au même gouvernement.

L'Article XVIII est encore plus précis sur le même objet; il porte: » Il sera choisi & nommé par ledit
» Bureau de discipline, un de ceux dont il sera com-
» posé, pour veiller avec ledit Principal au main-
» tien de la Police intérieure dudit Collége, à l'effet
» d'être sur le rapport de l'un ou de l'autre, pourvu, par
» Délibération dudit Bureau, ce qu'il appartiendra.

Toute l'autorité que les Fondateurs ont attribuée à leurs Successeurs respectifs pour ce qui concerne la correction des mœurs des Boursiers, & la police intérieure du Collége, est transportée par ce Réglement au Bureau de discipline établi dans le Collége de Louis le Grand. Les Evêques de Lisieux & les Abbés de Fescamp seroient donc privés à perpétuité, non-seulement de toute Jurisdiction, mais de

tout droit d'inspection sur la conduite des Maîtres & Ecoliers du Collége de leur fondation, s'il étoit possible que les Articles XIV, XVII & XVIII des Lettres-Patentes reçussent leur exécution sans aucune modification. Ces articles ne peuvent donc se concilier, ni avec l'Article VII qui veut que les Evêques de Lisieux, & les Abbés de Fescamp, continuent de jouir à perpétuité de tous les droits dont ils ont joui jusques ici ou dû jouir, ni avec les Titres de fondation qui établissent ces Prélats Supérieurs du Collége, avec tout droit de correction des mœurs, tant des Maîtres que des Ecoliers. Il n'est donc pas possible de laisser subsister les susdits Articles, d'autant qu'il n'y a d'ailleurs aucune nécessité de soumettre le Collége de Lisieux au Bureau de discipline du Collége de Louis le Grand. Il peut à la vérité résulter quelque bien de ce nouvel arrangement; mais si l'espérance d'un bien, & même d'un plus grand bien, étoit un motif suffisant pour altérer & dénaturer une fondation, on ose dire qu'il n'y auroit point de fondation qui fût à couvert de toute attaque, & qui ne pût être aisément anéantie; ce qui tendroit au renversement de tous les principes, que l'on a regardés jusqu'ici comme incontestables en matiere de fondations, translations & unions.

L'Article XIX est encore un de ceux qui portent atteinte à la fondation du Collége de Lisieux : » En » cas de vacance, y est-il dit, desdits Professeurs & » Régens, ils seront remplacés par ledit Principal, de » l'agrément toutefois dudit Bureau de discipline.

Par cette disposition, la place de Principal est dégradée, puisqu'on lui enleve l'un des plus beaux droits qui y sont annexés, & dont jouissent tous les Principaux des autres Colléges de plein exercice, membres de l'Université de Paris. Ce droit consiste dans la Faculté de choisir tous les Professeurs & Régens qui doivent occuper les Chaires du Collége. Or si le Principal du Collége de Lisieux est assujetti désormais à obtenir le consentement du Bureau de discipline pour la nomination & installation de chaque Professeur ou Régent, son droit sera réduit à la simple faculté de proposer les Sujets, mais le choix ou l'élection en appartiendra réellement au Bureau de discipline.

Il est remarquable que les différentes dispositions des Lettres-Patentes que l'on a rapportées, altérent, affoiblissent ou détruisent les droits de toutes les Parties qui ont intérêt à la conservation du Collége, & qui le composent : sçavoir des Supérieurs Majeurs, du Diocèse de Lisieux, & du Pays de Caux, du Principal & des Boursiers. Mais quelles seroient les suites, ou quel seroit l'effet de toutes les atteintes données à la Loi de la fondation, si le Roi n'avoit la bonté d'interpreter ses Lettres-Patentes? C'est que le Collége de Lisieux se trouveroit insensiblement confondu dans celui de Louis le Grand, & que l'éclat de celui-ci feroit perdre la mémoire & effaceroit même le nom de celui-là, nonobstant la précaution que l'on a prise dans l'Article XLV d'en conserver le titre, en ces termes : *Sans toutefois porter atteinte au titre du Collége de Lisieux, qui demeurera conservé.*

La réclamation de M. l'Evêque de Lisieux embrasse donc les intérêts de toutes les Parties, & elle intéresse également la gloire des Fondateurs. C'est ce que quelques réflexions vont rendre plus sensible. Le Principal du Collége de Lisieux ne sera plus désormais, comme il doit être suivant l'intention expresse des Fondateurs, originaire du Diocèse de Lisieux, de l'exemption de Fescamp ou du Pays de Caux alternativement. Ce Principal, qui ne sera plus redevable de son élection aux Boursiers, & de son institution à ceux qui représentent les Fondateurs, n'aura plus pour eux les mêmes égards ni la même déférence. Il sera étranger à la Province, à laquelle ce Collége appartient, puisque le Bureau établi par les Lettres-Patentes sera maître de nommer un Principal de tel Pays qu'il jugera à propos. Aura-t-il d'ailleurs le même zèle, soit pour la conservation des intérêts de cette Province, soit pour le bien spirituel des Pays d'où les Boursiers sont originaires? Entretiendra-t-il dans ces jeunes Eleves cet esprit de retour qui doit y porter & répandre le fruit de leurs études? C'est-là néanmoins la fin que se sont proposée les Fondateurs, & la condition essentielle dont ils ont fait dépendre leurs libéralités; condition qui fait partie de la Loi, dont le Législateur déclare vouloir maintenir l'exécution dans l'Article VII des Lettres-Patentes.

Envain le Collége de Lisieux conserve-t-il, aux termes de l'Article VI des Lettres-Patentes, son instruction publique, quoique l'exercice en soit transféré dans le Collége de Louis le Grand. Envain son titre propre lui est-il conservé aux termes de l'Arti-

cle XLV, par lequel le Roi veut que le Collége de Louis le Grand continue de jouir ſous ce titre de toutes les prérogatives de Collége de fondation Royale, ſans toutefois porter atteinte au Titre du Collége de Liſieux, qui demeurera conſervé. Malgré la ſageſſe & la force de ces diſpoſitions, ce Collége ne ſera pas communément appellé le Collége de Louis le Grand & de Liſieux ; l'auguſte nom de Louis le Grand occupera ſeul les regards & l'attention de la France ; le nom de Liſieux, quoique conſervé, ne ſera pas articulé ; l'exercice public du Collége de Liſieux deviendra aux yeux de la Nation l'exercice public du Collége de Louis le Grand ; le Principal, les Profeſſeurs, & les autres Officiers employés juſqu'à préſent à la deſſerte du Collége de Liſieux, ne ſeront plus connus que comme Principal, Profeſſeurs & Officiers du Collége de Louis le Grand ; eux-mêmes ſe feront honneur de porter ce titre, celui du Collége de Liſieux les flattera beaucoup moins, ils le perdront de vue, & contre l'intention de Sa Majeſté, les Fondateurs ſeront oubliés, & leur libéralité ſera privée de la récompenſe qui lui eſt due. Rien néanmoins de plus facile au Légiſlateur, que de conſerver au Collége de Liſieux toute l'intégrité de ſon ancien état dans la partie des terreins & bâtimens du Collége de Louis le Grand, qu'il voudra bien deſtiner à ſa deſſerte.

CONSEIL DES DÉPESCHES.

Me BELLART, Avocat.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Mars 1764.

